

# ESPACE

## infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 102 • Juillet-Août 2017



## Dossier du mois



### Les nouveaux ingrédients au menu des cantines scolaires : Bio, circuits-courts et localisme...

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS LES NOUVEAUX INGRÉDIENTS AU MENU DES CANTINES SCOLAIRES : BIO, CIRCUITS-COURTS ET LOCALISME	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12

Il existe aujourd'hui, dans notre société, une dynamique qui pousse à penser différemment notre alimentation.

L'émergence des circuits courts et la progression de la consommation de produits issus de l'agriculture biologique et/ou locaux en sont la preuve.

Cette prise de conscience des consommateurs s'accompagne d'une exigence plus importante encore vis-à-vis de l'alimentation du jeune public.

Comme tout sujet de société, la restauration collective s'invite de plus en plus dans le débat public; elle fait des incursions dans le champ politique, intègre parfois des programmes électoraux, se déploie dans les livres et les émissions du grand public.

Avec 3 milliards de repas servis chaque année, 73 000 restaurants et 17 milliards de chiffre d'affaires, la restauration collective est devenue un enjeu national pour l'alimentation.

Dans les écoles primaires, 53 000 établissements servent environ 400 millions de repas.

On comprendra aisément, qu'éclairés par de nouveaux enjeux territoriaux, des élus locaux, des techniciens, des cuisiniers, des gestionnaires et des collectifs de parents y voit un formidable outil local de développement et de cohérence écologique.

Certaines questions ont alors émergé : Que mange t-on ? ; Comment est-ce produit ? ; Quel est le lien avec la production de proximité ?

Pour certaines communes il y a urgence, car nombreuses souhaitent que la qualité des aliments servis dans les cantines publiques soit considérée comme il se doit.

Le dossier du mois fait le point sur la réglementation applicable aux cantines scolaires et propose un panorama des outils susceptibles de favoriser l'achat local en toute légalité.

# Dossier du mois

## I- LA RESTAURATION SCOLAIRE

### Organisation de la cantine dans les écoles primaires et maternelles :

Si le fonctionnement des écoles maternelles et primaires est une dépense obligatoire pour les communes, la restauration scolaire ne l'est pas (article L.2321-2 du CGCT).

La cantine relève de la responsabilité de la collectivité locale à partir du moment où elle l'a mise en place.

Les modes d'organisation varient selon la taille des communes.

Le service est assuré par le personnel communal ou peut être délégué à une association de parents d'élèves ou familiale ou à une société de restauration.

Dans ce cas, la commune passe généralement un contrat de la commande publique (délégation de service public, marché public de service, de fournitures ou de denrées alimentaires) avec un prestataire privé, qu'il soit une association ou autre.

### Les menus dans les cantines scolaires :

La qualité nutritionnelle des repas fournis en cantine a été fixée par la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition

des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments. Celle-ci tient compte des normes et exigences actuelles et avance des recommandations en matière de nutrition et de mise en oeuvre dans les écoles.

Engagé en 2010, le premier Plan National de l'Alimentation (PNA) a défini les objectifs prioritaires pour la composition des menus à savoir :

- augmenter la consommation de fruits, de légumes et de féculents ;
- diminuer les apports en lipides ;
- veiller aux excès d'apport en sodium.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 s'inscrit pleinement dans la poursuite du PNA de 2010, en intégrant quatre axes prioritaires :

- l'éducation alimentaire de la jeunesse ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la justice sociale ;
- la mise en valeur du patrimoine alimentaire avec un zoom particulier sur l'approvisionnement local et la restauration collective.

### Restauration scolaire et approvisionnement local de proximité :

Le Grenelle de l'Environnement a fixé un objectif de 20 % de bio à la cantine en 2012.

Faciliter l'accès des consommateurs de la restauration collective publique aux productions issues de circuits courts est l'un des objectifs du PNA.

C'est ce qui a été le point de départ d'un sursaut dans les communes de France.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit dans les repas, les produits de saison, les produits à faible impact environnemental, les produits sous signe d'identification, en précisant la qualité et l'origine du produit (Label rouge, AOC, IGP...).

Le bio est encore minoritaire dans les cantines scolaires malgré les objectifs du Grenelle, principalement à cause de surcoût par rapport aux produits traditionnels.

Certaines collectivités tentent néanmoins de s'y conformer et demandent 20 % de bio pour une seule des cinq composantes du repas, dont le choix peut être laissé au délégataire ; d'autres limitent les coûts par de petites recettes, comme par exemple en proposant deux composantes au printemps et aucune en hiver ; le surcoût peut être alors limité de 15 à 20 %.

### A chacun sa recette..

• Pour exemple, en 2015, le conseil départemental de la Mayenne a décidé d'introduire 100 % de produits français, dont la moitié de provenance locale dans les restaurants des collèges.

Gérée par une association sous forme de chantier d'insertion, la légumerie



# Dossier du mois

départementale fournit des légumes de saison mayennais prêts à être cuisinés pour la restauration collective. A ce jour, les établissements signent une convention d'objectifs et de moyens avec le président du conseil départemental. Le tarif des repas a pu être maintenu à 4 euros.

Des tableaux de bord indiquant l'origine des commandes alimentaires sont transmis tous les mois : en avril 2017, 90 % de produits français, dont 48 % provenaient de la Mayenne (60 % certains mois) (source : La Gazette des communes).

• Un film intitulé « Nos enfants nous accuseront », réalisé en 2008 par Jean-Paul Jaud témoigne de l'histoire d'une petite commune du Gard, Barjac, dont la cantine scolaire, rurale, a décidé de changer l'alimentation ordinaire en alimentation bio : débats publics, rencontres entre les agriculteurs, les producteurs locaux et la municipalité, et mise en route de cette « nouvelle meilleure cantine » dans laquelle les enfants redécouvrent aussi le « vrai » goût de la laitue, du pain, des poires...

• Selon le sondage IFOP du 7 janvier 2016, 76 % des Français se disent favorables au vote d'une loi imposant l'introduction d'aliments issus de l'agriculture biologique, locaux et de saison dans la restauration collective publique.

Cet engouement des produits bio peut-il servir une véritable volonté politique de transformer l'alimentation des écoliers, tout en développant les filières agricoles locales ?

## II- LES TENTATIVES

### LEGISLATIVES POUR FAVORISER LES PRODUITS BIO ET LOCAUX

**La réticence du Sénat : OUI pour les circuits courts, NON pour le Bio !**

Une proposition de loi relative à

l'ancrage territorial de l'alimentation, déposée le 25 novembre 2015, avait pour ambition de reprendre les objectifs du Grenelle dans le code rural et de la pêche maritime, afin de favoriser l'approvisionnement en circuit court.

Elle envisageait d'imposer 40 % de l'alimentation durable, dont 20 % de produits biologiques au menu des restaurants collectifs publics d'ici 2020.

Lors de son examen, les sénateurs ont rejeté la principale disposition du projet visant à imposer 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, considérant que l'offre locale ne pouvait pas satisfaire une telle exigence et aurait pour conséquence de favoriser les filières importées ou à bas coût.

La loi n'a finalement pas été adoptée.

### Une nouvelle tentative à l'occasion de la loi Egalité et Citoyenneté :

Un amendement de la loi Egalité et citoyenneté, adoptée le 22 décembre 2016, reprend ces objectifs dans son article 192 :

« L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge un volume de 40 % de produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, de produits provenant d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ; ainsi que « 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou de surfaces agricoles en conversion ».

Le 27 janvier 2017, le Conseil Constitutionnel censure cet article, pour vice de forme, lors de l'examen de la loi (Décision n° 2016-745 DC du 26/01/2017).

Par conséquent, aucune obligation légale en matière de localisme ou de

produits bio n'est aujourd'hui imposée en matière de restauration scolaire malgré ces deux tentatives.

### L'état du droit aujourd'hui :

L'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit uniquement pour les gestionnaires publics ou privés des services de restauration scolaire, l'obligation « de respecter les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier lors du choix des produits » entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison ».

Pourtant, des initiatives locales montrent la voie à suivre en la matière et beaucoup de collectivités se sont déjà engagées dans une démarche « localiste ».

Mais l'un des freins à l'approvisionnement local réside dans le code des marchés publics car si ce dernier permet l'achat de produits bio, dont l'offre est limitée, il fait obstacle à la commande de produits locaux plus accessibles.

Comment les communes, peuvent-elles favoriser l'achat de proximité ou les circuits courts tout en réalisant un appel à concurrence qui soit conforme à la réglementation européenne ?

## III- LE LOCALISME ET LA COMMANDE PUBLIQUE

Le localisme, c'est à dire favoriser l'achat de produits ou de denrées produites localement, idéalement par les très petites entreprises (TPE) est en principe interdit puisqu'il n'est pas en adéquation avec les grands principes de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures).

Il va également à l'encontre du droit européen des marchés publics, où une publicité adaptée et une mise en concurrence sont obligatoires dès le



# Dossier du mois

premier euro dépensé, dès lors que les achats présentent un intérêt transfrontalier.

En droit interne, il pourrait même être constitutif du délit de favoritisme.

Les collectivités territoriales sont de plus en plus nombreuses à afficher leur volonté de mettre en place des «small business acts», qui sont des démarches visant à faciliter l'accès à la commande publique des entreprises locales, et notamment les plus petites.

Mettre de tels plans en pratique reste cependant difficile sans fragiliser juridiquement les marchés publics concernés.

Néanmoins, la réglementation applicable à la commande publique offre des outils susceptibles de favoriser l'achat local en toute légalité.

## Outil n° 1 : définir avec précision les besoins et bien adapter le cahier des charges

En droit de la commande publique, la définition préalable des besoins de l'acheteur doit prendre en compte des objectifs de développement durable dans toutes ses dimensions : économique, sociale et environnementale.

L'enjeu pour favoriser l'accès aux entreprises locales est d'adapter la rédaction des pièces du marché de restauration collective ou d'achat de denrées alimentaires en fonction de la nature des marchés, tout particulièrement en marchés à procédure adaptée (MAPA).

Pour cela, la commune peut utiliser le «sourcing» pour échanger en amont avec les opérateurs économiques.

Par ce biais, l'acheteur public peut adapter la rédaction de ses cahiers des charges en fonction des spécificités et des attentes des PME-TPE implantées sur le territoire, susceptibles de candidater.

La pratique du « sourcing » a été validée par la réforme des marchés publics portée par l'ordonnance du

n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Recueillir des avis des acteurs du secteur agroalimentaire, et notamment des grossistes ou des producteurs locaux, ou réaliser de véritables études de marché est désormais possible, mais n'est pas sans risque.

L'acheteur, s'il rencontre les producteurs locaux, avant le lancement du marché public, doit prendre des mesures pour ne pas délivrer des informations à ces seuls opérateurs, et ne pas les placer en position plus favorable s'ils décident de se porter candidat, sous peine de devoir les exclure en application de l'article 48 de l'ordonnance, relatif aux interdictions de soumissionner.

C'est donc à l'acheteur public de définir le cadre des sollicitations des entreprises au vu de son besoin et de la structure du marché concurrentiel concerné ; pour cela, il doit veiller à rédiger de façon précise et exhaustive les documents de consultation qui fixeront les exigences requises et les critères de choix.

## Outil n° 2 : utiliser les marges de manoeuvre offertes par la réglementation

Pour répondre aux besoins des acheteurs en matière de restauration collective, livraison de repas ou fournitures de denrées alimentaires, les communes peuvent se tourner vers l'accord cadre à bons de commande et l'allotissement.

Ce type de marché permet d'appliquer la procédure des « petits lots » afin de favoriser les prestations des producteurs locaux sur des lots considérés sans intérêt concurrentiel.

L'article 22 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 prévoit la possibilité, en cas de marché alloti supérieur au seuil des procédures formalisées, de mettre en œuvre une procédure adaptée pour les «petits lots» (moins de 80 000 euros pour les fournitures et services), à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de tous les lots.

Ainsi, même pour des marchés de denrées alimentaires d'un montant important, les acheteurs peuvent permettre aux PME-TPE d'y participer sans passer par la voie de l'appel d'offres.

## Outil n° 3 : Jouer sur les critères de choix

L'article 62-II-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 mentionne les critères sur lesquels l'acheteur doit se fonder pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et choisir le prestataire.

Plusieurs critères pertinents en matière de qualité ou de protection de l'environnement sont prévus :

- En matière de qualité, l'acheteur peut décliner des sous critères liés aux conditions de production : garantie d'une rémunération équitable des producteurs, innovation, performance environnementale, bien-être animal, respect de la biodiversité et développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ;

- Le choix relatif aux performances en matière de protection de l'environnement peut permettre d'exiger des candidats des solutions en matière de circuits-courts : diminuer la pollution des véhicules de transport liée au carburant et au CO2, limiter les trajets en optimisant les tournées et le remplissage des véhicules lors des livraisons.

La pondération des critères retenus est déterminante dans cette démarche. Face au critère du prix, les critères de valeur technique de l'offre de produit et de qualité de l'offre de service doivent peser suffisamment pour mettre en avant des candidats impliqués dans les démarches de circuits courts.

Zohra MOKRANI  
Assistante juridique au CFMEL.

# Forum

TROPHÉES DES TRAVAUX PUBLICS



La Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) Occitanie délégation Méditerranée organise, en partenariat avec l'Association des Maires de l'Hérault (AMF34), la remise des Trophées des Travaux Publics ayant pour objet de mettre en valeur des réalisations des communes ou intercommunalités de l'Hérault et les travaux des entreprises locales.

Ces trophées seront remis aux lauréats lors de deux cérémonies organisées les :

- 15 septembre 2017 de 9h15 à 12h30 à la salle Arcas Fernand, Place Marcel Barrère à Maraussan.

- 22 septembre 2017 de 9h15 à 12h30 à la salle polyvalente, Place Colonel Deltour à Saint-Aunès.

Contact : FRTP Occitanie Délégation Méditerranée : 04.67.69.00.00

# Le CFMEL et vous

## L'actualité du CFMEL

Le Centre souhaite porter à la connaissance des élus de l'Hérault une initiative intéressante: **LE POINT D'APPUI D'ACCESSIBILITÉ**.

C'est à la demande de sa vice-présidente déléguée à la solidarité handicap, madame Gabrielle Henry, que le Conseil Départemental de l'Hérault a étudié les possibilités de mise en place d'un point d'appui aux collectivités locales pour traiter des questions relatives à l'accessibilité de leur patrimoine (espaces publics, voirie, bâtiments ...).

**LE POINT D'APPUI D'ACCESSIBILITÉ** a pour objectifs :

- D'apporter des informations de premier niveau sur la thématique accessibilité (règlements, normes, guides techniques, contacts de bureaux d'études, financements mobilisables ...);
- D'orienter vers des experts de façon ponctuelle pour des questions plus complexes.

Nota : Ce point d'appui ne traitera que des questions des collectivités sur leur patrimoine. Il n'a pas vocation à répondre aux questions concernant des particuliers (exemple : commerces, centres médicaux ...).

**Contact au Pôle des Solidarités Territoriales :**

Pierre-Henri COLOMBIER: phcolombier@herault.fr - 04.67.67.66.43  
Christophe MARZAT : cmarzat@herault.fr - 04.67.67.49.11

FORMATION DES ELUS

## Les formations proposées ce mois ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2017 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Le CFMEL propose un « CYCLE POUVOIR DE POLICE » composé d'une réunion et de deux sessions spécialisées autour de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous.

**CYCLE POUVOIR DE POLICE :**

« LE MAIRE ET LA SÉCURITÉ » (9H15-17H00)

Jeudi 21 septembre à ROUJAN

Jeudi 05 octobre à CRUZY

Vendredi 06 octobre à la GRANDE-MOTTE

# En bref



## EAU-ASSAINISSEMENT

### Que faire des eaux de piscine ?

Le principe veut qu'il est interdit de déverser les eaux de piscines dans le réseau d'assainissement collectif, sauf dérogation autorisée par le Maire ou le Président d'EPCI.

En effet, ces vidanges peuvent être effectuées sans risque pour l'environnement à condition que :

- les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées présentent les caractéristiques permettant d'accueillir ces eaux supplémentaires ;
- les déversements soient sans influence sur la qualité des milieux récepteurs du rejet final.

Pour ce faire, des prescriptions particulières peuvent être imposées par arrêté : obligation de prétraitement des eaux aux fins de neutralisation des effets chimiques avant la vidange, suspension au moins 15 jours avant la vidange des traitements au chlore ou au brome ; interdiction des vidanges les jours de fortes pluies pour ne pas saturer le réseau.

La vidange des eaux de piscine « dans la nature » n'est soumise à autorisation pour éviter la pollution des eaux superficielles et de surface, qu'au-delà de certains seuils.

Le propriétaire de la piscine qui effectue une vidange en aggravant l'écoulement naturel des eaux sur les fonds inférieurs, peut voir sa responsabilité engagée en cas de dégât directement lié au déversement des eaux vidangées.

Réponse ministérielle publiée au JO Sénat le 01 décembre 2004 - QE n° 13862.  
Articles R.1331-2 du Code de la santé publique et R.214-1 du Code de l'environnement.



## DOMAINE

### Modification du régime général d'occupation du domaine public.

La modification du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) est intervenue par ordonnance et doit être très prochainement ratifiée par un projet de loi déposé devant l'assemblée nationale le 12 juillet dernier.

Désormais, toute délivrance d'un titre d'occupation du domaine public à des fins commerciales est soumise à la publication d'un avis permettant d'informer les occupants potentiels et de permettre leur éventuelle candidature et à une sélection transparente et impartiale de l'occupant.

Une procédure simplifiée est possible lorsque le nombre d'emplacements est suffisant pour répondre à toutes les demandes ou que la demande est à l'initiative de l'occupant.

De nombreuses exceptions sont prévues, permettant à une commune, à condition d'en informer le public, de retenir sans sélection préalable l'occupant de son choix :

- En cas d'urgence, pour toutes les occupations inférieures à 1 an ;
- Dans l'hypothèse où l'occupant fait valoir une exclusivité ;
- Pour les activités culturelles et artistiques ;
- Lorsque l'occupation impose un impératif de sécurité publique ou des conditions particulières d'occupation (caractéristiques de la dépendance, spécificité de l'affectation, conditions d'utilisation particulières) ;
- Lorsque l'occupation est délivrée à une personne privée ou publique pour satisfaire un intérêt général et sur laquelle la commune a un pouvoir de contrôle ;
- Lorsque la première sélection est infructueuse.

Ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,  
JORF n° 0093 du 20 avril 2017, texte n° 8.  
Articles L.2122-1-1 à L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

# Jurisprudence

**LORSQUE LA VICTIME D'UN DOMMAGE DÉCÈDE, SON DROIT À LA RÉPARATION DE CE DOMMAGE ENTRE DANS SON PATRIMOINE ET EST TRANSMIS À SES HÉRITIERS QUI ONT UN DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU DÉFUNT.**

CE, 07 juin 2017, req. n° 399446.

Par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés le 3 mai 2016, le 13 janvier 2017 et le 4 avril 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...B... demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision n°16003396 du 17 mars 2016 par laquelle la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés l'a informé de sa décision de clôturer sa plainte relative à l'exercice de son droit d'accès aux informations le concernant ainsi que sa mère décédée et sa soeur, auprès de la mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF).

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- loi n°2002-303 du 4 mars 2002 ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'un accident de circulation, une procédure judiciaire a été engagée afin de déterminer la réparation du préjudice subi par Mme B..., laquelle est entre-temps décédée. M. A...B..., son fils, a demandé à la mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF), par une lettre du 19 octobre 2015, de lui donner accès aux traitements informatisés concernant les suites de cet accident et comportant des informations concernant sa mère, sa soeur ou lui-même. Le 18 décembre 2015, la MAIF lui a transmis par courriel un tableau résumant sur huit pages la teneur des courriers, courriels et appels téléphoniques relatifs à ce sinistre, avec leur date et le nom des intervenants, échangés entre le 27 février 2007, date du sinistre, et le 20 octobre 2015. M. B... estimant qu'il n'avait pas été répondu à sa demande a adressé une plainte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 2 février 2016, que sa présidente a clôturée, par une lettre du 17 mars 2016, au motif que le droit d'accès conféré aux personnes physiques par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 est un droit personnel qui ne se transmet pas aux héritiers. M. B... demande l'annulation de cette décision.

2. Aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : « La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement ». Aux termes de l'article 39 de cette même loi : « I. Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : / (...) 4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci (...) » Il résulte de ces dispositions que la communication de données à caractère personnel n'est possible qu'à la personne concernée par ces données. Par suite, la seule qualité d'ayant droit d'une personne à laquelle se rapportent des données ne confère pas la qualité de « personne concernée » par leur traitement au sens des articles 2 et 39 de la loi du 6 janvier 1978.

3. Toutefois, lorsque la victime d'un dommage décède, son droit à la réparation de ce dommage, entré dans son patrimoine, est transmis à ses héritiers, saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt en application du premier alinéa de l'article 724 du code civil. Par suite, lorsque la victime a engagé une action en réparation avant son décès ou lorsque ses héritiers ont ultérieurement eux-mêmes engagé une telle action, ces derniers doivent être regardés comme des « personnes concernées » au sens des articles 2 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 pour l'exercice de leur droit d'accès aux données à caractère personnel concernant le défunt, dans la mesure nécessaire à l'établissement du préjudice que ce dernier a subi en vue de sa réparation et pour les seuls besoins de l'instance engagée.

4. Il suit de là que la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a commis une erreur de droit en clôturant la plainte ouverte à l'encontre de la MAIF au motif qu'en sa qualité d'ayant droit et de mandataire de sa soeur, également ayant droit, M. B... ne pouvait être regardé comme « une personne concernée » au sens des articles 2 et 39 de la loi du 6 janvier 1978, par les données relatives à l'accident dont sa mère a été la victime, alors que le droit à réparation du dommage subi par cette dernière leur avait été transféré en leur qualité d'héritiers.

5. Il résulte de ce qui précède que M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête.

DECIDE :

-----

Article 1er : La décision de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 17 mars 2016 est annulée.

# Questions



## POUVOIR DE POLICE

Modalités relatives à la mise en place de la stérilisation obligatoire pour les chats domestiques et errants.

Réponse du Ministère de l'Agriculture, publiée au JO Sénat le 22/06/2017, p. 2025 (Question n° 25858).

Le contrôle des populations de chats errants recouvre à la fois des enjeux de santé publique et de protection animale.

Les dispositions réglementaires en la matière sont définies dans l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Dans les départements indemnes de rage, un dispositif permet au maire d'assurer la régulation des populations de chats errants vivants dans des lieux publics.

Le maire peut en effet faire capturer des chats non identifiés vivants en groupe puis les relâcher sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Cette opération doit être effectuée en coopération avec un vétérinaire et une association de protection animale et officialisée par le biais d'une convention signée par les trois acteurs.

Il n'est actuellement pas envisagé de modifier ce dispositif qui a pour objectif d'apporter une solution durable et respectueuse de l'animal aux problèmes posés par une surpopulation de chats. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a néanmoins la volonté d'œuvrer

à l'amélioration continue du dispositif en responsabilisant toujours davantage les maires des communes concernées et les propriétaires de chats.

Ainsi, une aide méthodologique est apportée, sous forme d'une brochure, aux maires par les services de contrôle des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP). Cette brochure est également disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere\\_animale\\_guide\\_cle8629f9.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf).

En outre, une récente instruction aux services d'inspections des DDecPP précise que les maires sont invités à préciser les obstacles à la mise en œuvre d'un programme d'identification et de stérilisation tel que prévu à l'article L. 211-27 du CRPM.

S'agissant des propriétaires, la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie constitue un nouvel outil majeur du dispositif de responsabilisation. Cette ordonnance, prise en application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé.

La généralisation de cette obligation administrative, quel que soit le nombre de portées faisant l'objet de commerce, poursuit plusieurs objectifs. D'abord, elle impose les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton. Ensuite, elle vise à améliorer l'efficacité des contrôles des DDecPP, notamment par

une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. Enfin, elle assure un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participe ainsi à la lutte contre l'abandon et l'errance animale. Avec cette même ambition d'œuvrer à une meilleure responsabilisation des propriétaires, le livret « Vivre avec un animal de compagnie » qui recommande fortement la stérilisation, a tout récemment été réédité et largement diffusé, notamment via les vétérinaires.



## RESTAURATON SCOLAIRE

Comment s'applique le principe d'égalité aux modalités d'accès au service de restauration scolaire ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 11/05/2017, p. 1819 (Question n° 18573).

L'article L. 131-13 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose que l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de ces dispositions (décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017). Il précise que si tous les enfants scolarisés en école primaire



# Réponses

ont le droit d'être inscrits à la cantine, c'est à la condition que ce service existe. Obligatoire dans les collèges et les lycées, en application des articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation, la mise en œuvre d'un service de restauration scolaire demeure en effet facultative dans le premier degré d'enseignement. En conséquence, les communes ne proposant pas ce service ne se verront pas contraintes de le faire. Le Conseil constitutionnel rappelle par ailleurs que le principe d'égalité devant la loi défini à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans une commune ayant mis en place un service de restauration scolaire ne sont pas placés dans la même situation que ceux scolarisés dans une commune n'ayant pas mis en place un tel service. Dès lors, la différence de traitement établie par les dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation repose, au regard du droit d'accès à un service de restauration scolaire, sur une différence de situation. En l'espèce, la différence de traitement étant en rapport direct avec l'objet de la loi, le Conseil constitutionnel en conclut que les dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation sont conformes au principe d'égalité devant la loi.



## DOMAINE

**Contrat de bail d'un logement social : le délai de préavis se décompte de date à date et non par mois entier, et ce, même si le délai de préavis ne commence pas à courir le 1er du mois.**

[Réponse du Ministère du Logement, publiée au JO AN le 21/03/2017, p. 2407 \(Question n° 62982\).](#)

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs détermine les règles applicables aux relations entre bailleur et locataire dans le parc privé. L'article 40 de la loi du 6 juillet 1989 précitée précise les articles de cette loi qui sont également applicables au parc locatif social. L'article 15-I, applicable au parc locatif social, prévoit que le délai de préavis applicable au congé donné par le locataire d'un logement social est en principe de trois mois même si celui-ci peut être réduit à un mois sous certaines conditions. Le locataire est ainsi redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis et celui-ci ne commence à courir qu'à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la remise en main propre par laquelle le locataire notifie son congé.

La Cour de cassation a plusieurs fois rappelé que le délai de préavis se décompte de date à date et non par mois entiers, quelle que soit la durée du préavis (Cass. 3e civ, 28 octobre 2003, n° 02-14271) et a précisé notamment que « le montant des loyers et charges

dus devait être arrêté à la date d'effet de ce congé » (Cass. 3e civ, 7 juillet 2004, n° 03-14439). Dès lors, toute clause figurant dans le contrat de bail d'un logement – social ou non – et prévoyant que « tout mois commencé est considéré comme entier » apparaît illégale aux regards des dispositions de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Par conséquent, le locataire relevant du revenu de solidarité active RSA qui, en application de l'article 15-I de la loi du 6 juillet 1989 précitée, bénéficie d'un préavis d'un mois ne devra s'acquitter que du paiement du loyer et des charges dus pour un mois, de date à date, et ce même si le délai de préavis ne commence pas à courir le 1er du mois.

# Textes officiels

## RECENSEMENT

Arrêté du 26 juin 2017 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.  
JO du 6 juillet 2017

## BAUX

Décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.  
JO du 29 juillet 2017.

Décret n° 2017-1140 du 6 juillet 2017 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.  
JO du 7 juillet 2017.

## FISCALITÉ

Décret n° 2017-1143 du 6 juillet 2017 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.  
JO du 8 juillet 2017.

## OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Arrêté du 23 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2012 portant application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9 et de l'article L. 321-22 du code de l'urbanisme.  
NOR : TERL1715806A - JO du 8 juillet 2017.

*Cet arrêté a pour objet l'assouplissement des modalités de désignation des représentants des EPCI et communes isolées aux conseils d'administration des établissements publics fonciers (EPF) et des établissements publics d'aménagement (EPA) par les associations départementales des maires.*  
*Ce texte modifie l'arrêté du 11 septembre 2012 portant application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9 et de l'article L. 321-22*

*du code de l'urbanisme. Il prévoit la possibilité d'une désignation des représentants des EPCI et communes isolées par une instance plus réduite (bureau ou conseil d'administration) que l'assemblée générale de l'association départementale des maires.*

*Cette modification ne remet pas en cause les désignations qui seraient d'ores et déjà intervenues (la désignation par les assemblées générales des associations départementales des maires restant possible).*

## ESPACES NATURELS

Décret n° 2017-1170 du 17 juillet 2017 relatif au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et au commissionnement des gardes du littoral.  
JO du 19 juillet 2017.

Décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux.  
JO du 12 juillet 2017.

*Ce décret est pris pour l'application des articles L. 333-1 et L. 333-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de la loi 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.*

*Ce décret modifie la procédure de classement et de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux. En particulier, il définit le critère de la majorité qualifiée de communes du périmètre d'étude ayant approuvé la charte, nécessaire au classement du parc. Il instaure un périmètre de classement potentiel pour les parcs naturels régionaux. Par ailleurs, le décret renforce le dispositif d'évaluation de la mise en œuvre des chartes et de suivi de l'évolution des territoires des parcs naturels régionaux.*

*Ce décret entre en vigueur le 13 juillet 2017. Toutefois, les dispositions antérieures relatives au contenu de la charte des parcs naturels régionaux*

*et à la procédure de classement et de renouvellement de classement restent applicables lorsque l'avis motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.*

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.  
NOR : TREL1711655N.

## RISQUES MAJEURS

Instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 » (NOR : TREP1717285J).

*L'instruction du 29 juin 2017 définit le cadre du suivi, par l'État, des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), depuis leur initiation et leur labellisation jusqu'à leur achèvement, dans le cadre du nouveau cahier des charges « PAPI 3 ». Ce nouveau dispositif de labellisation s'applique aux dossiers de PAPI qui doivent être reçus pour instruction en préfecture à compter du 1er janvier 2018.*

## OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Décret n° 2017-1186 du 21 juillet 2017 relatif au Conseil national des opérations funéraires.  
JO du 23 juillet 2017.

Arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales.  
JO du 20 juillet 2017.

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## ÉTAT CIVIL

Circulaire du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et du décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale.

NOR : JUSC1638274C.

## PATRIMOINE

Ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

JO du juillet 2017.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des textes réglementaires et de leur impact.

NOR : PRMX1721468C.

## ARCHIVES

Mesures de simplification relatives à la conservation des pièces comptables et pièces justificatives des comptes par l'ordonnateur dans les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements et les établissements publics de santé – 30 juin 2017.

NOR : MICC1719763C – Ministère de la culture et de la communication.

*Par l'intermédiaire du protocole d'échange standard (PES V2), les ordonnateurs des collectivités territoriales et de leurs groupements transmettent au comptable, de façon dématérialisée, leurs pièces comptables et pièces justificatives.*

*Ces pièces sont aujourd'hui conservées au profit du comptable dans le silo ATLAS, qui est le module de stockage sécurisé de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). En parallèle, les ordonnateurs continuent à conserver les pièces transmises via le PESV2, pour une durée de 10 ans.*

*Les mêmes documents sont donc conservés à deux endroits différents (par le comptable sous forme numérique dans le silo ATLAS et par l'ordonnateur, sous forme numérique et/ou papier).*

*Dans ce cadre, la DGFIP et le Service interministériel des archives de France (SIAF) souhaitent mettre en oeuvre une mesure de simplification de la procédure de conservation des pièces comptables et justificatives.*

*Le document transmis via le PES V2 et conservé dans ATLAS au bénéfice du comptable et du juge des comptes sera le document « de référence » répondant à l'obligation de conservation de l'ordonnateur, afin que celui-ci puisse détruire les pièces initiales qu'il conservait.*

*Pour bénéficier d'ORC, les ordonnateurs devront préalablement faire une demande d'habilitation auprès du comptable de leur collectivité.*

*Une phase de tests est prévue avec quelques collectivités pilotes en 2017. Le dispositif sera ensuite progressivement étendu à l'ensemble des collectivités volontaires transmettant leur flux comptable par le PES V2 vers Hélios9.*

## MANIFESTATIONS SPORTIVES

Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

JO du 13 août 2017.

## BRUITS

Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

JO du 9 août 2017.

*Ce décret détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux. Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local*

*mais également en plein air, tels que les festivals.*

*Le texte définit notamment les niveaux sonores à respecter au sein de ces lieux, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage. Il détermine les mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif.*

*Enfin, ce texte regroupe les dispositions relatives à la prévention des risques liés au bruit au sein d'un seul et même chapitre du code de la santé publique.*

L'acronyme du mois ...

## SPLA-IN

Société Publique Locale  
d'Aménagement d'Intérêt  
National

Inspirée par le modèle des sociétés publiques locales (SPL), la SPLA-IN a été créée pour favoriser les partenariats «public-public» durables entre l'Etat et les collectivités.

Son objectif est de répondre aux besoins d'aménagement et de construction de logements en secteur déjà urbanisés.

Désormais, l'Etat et ses établissements publics d'aménagement (EPA) peuvent créer, avec au moins une collectivité ou un groupement de collectivités, ce nouveau type de société anonyme, en imposant que la collectivité possède au moins 35 % des parts du capital et des droits de vote.

La SPLA-IN peut ainsi procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière, de requalification de propriétés dégradées.

Elle peut aussi exercer, par délégations de ses actionnaires, les droits de préemption et d'expropriation.

Son capital social doit être au minimum égal à 150 000 euros.

## Revue Web



L'Observatoire national de services publics d'eau et d'assainissement est piloté par l'Agence française pour la biodiversité (issue de la fusion le 1er janvier 2017, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Agence des aires marines protégées, des Parcs nationaux de France et de l'Atelier technique des espaces naturels).

Vous pouvez retrouver sur ce portail des données en Opendata (1,2 millions de données disponibles), une carte interactive des prix de l'eau ou encore des rapports nationaux annuels sur la gestion, la performance et le prix des services publics d'eau et d'assainissement.

L'agrégation de ces données est rendue possible par l'obligation faite aux communes ou aux EPCI de plus de 3 500 habitants compétents en matière d'eau et d'assainissement, de saisir sur ce portail les informations synthétiques de leur « rapport annuel sur le prix et la qualité du service » (article L.2224-5 du CGCT). Rapport qui doit également être mis à la disposition du public en commune.

<http://www.services.eaufrance.fr>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL